

- Déposé le : **22/06/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **23/06/2026**
- Demandeur : **Monsieur GEOFFROY Dylan et Madame SCAGLIONE Laurine**
- Pour : **Modification d'un permis en cours de validité : modification des murets de clôture**
- Adresse terrain : **19 Lotissement du clos de la tour 42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AI-0086, AI-0101**
- Surface de plancher créée :
 - Avant modification : **107.64 m²**
 - Après modification : **107.64 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 22 juin 2026, par Monsieur GEOFFROY Dylan et Madame SCAGLIONE Laurine demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie en de PELUSSIN le 23 juin 2026

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la création de murs de clôture et de soutènement ;
- ▲ sur un terrain situé 19 Lotissement du clos de la tour à Pélussin (42410), cadastré AI-0086, AI-0101 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 107.64 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone AUb, secteur AUb(s3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteurs d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 168 20 S 2003 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à usage d'habitation accordé le 11 Mai 2021, transféré le 16 Février 2022, modifié le 9 Juillet 2022 et le 22 mai 2026,

Vu le permis de construire initial n° 042 168 23 S0009 accordé le 4 Juillet 2023, modifié le 28 mars 2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2026,

Considérant que l'article AUb 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « Les clôtures doivent être constituées d'un mur plein en pierre locale ou d'un mur maçonné, revêtu de pierres locales ou enduit d'une teinte conforme au nuancier d'une hauteur maximale de 1.80 mètre, ou d'un dispositif rigide à claire-voie (grillage, serrurerie, barreaudage métallique ou bois), ou d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.50 m de teinte conforme au nuancier surmonté d'un dispositif rigide à claire-voie (grillage, serrurerie, barreaudage métallique ou bois),

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Les prescriptions antérieures sont maintenues.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint, seront respectées :

- Le mortier utilisé pour la reconstruction du mur en pierre, à l'arrière de l'immeuble, sera composé uniquement de chaux et de sables locaux. Le ciment artificiel est interdit.
- Les joints seront identiques à ceux de l'état d'origine.

Article 4

Les clôtures élevées, au-dessus du niveau du terrain naturel, seront constituées :

- D'un mur plein en pierre locale ou d'un mur maçonné, revêtu de pierres locales ou enduit d'une teinte conforme au nuancier d'une hauteur maximale de 1.80 mètre,
- Ou d'un dispositif rigide à claire-voie (grillage, serrurerie, barreaudage métallique ou bois),
- Ou d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.50 m de teinte conforme au nuancier surmonté d'un dispositif rigide à claire-voie (grillage, serrurerie, barreaudage métallique ou bois),

Article 5

Le projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

PELUSSIN, le 11/09/2026
La 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est

établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

